

Décret 97-1200 du 19 Décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Art. 1^{er}. - Les décisions administratives individuelles dont la liste figure en annexe sont prises soit par le ministre chargé de la culture et de la communication, seul ou conjointement avec d'autres ministres, soit par décret selon que les dispositions en vigueur donnent compétence aux uns ou à l'autre.

Toutefois, restent applicables les dispositions en vigueur à la date de publication du présent décret qui attribuent compétence pour prendre de telles décisions au préfet, aux chefs des services à compétence nationale, au préfet de zone, au préfet de région, au préfet de police, au préfet maritime, aux autres autorités déconcentrées de l'État, aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire et aux maires. Lorsque ces dispositions attribuent compétence par référence à un seuil, les règles de détermination de ce seuil demeurent en vigueur.

Art. 2. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Art. 3. - Le Premier ministre, la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

TITRE I^{er}

**LISTE DES DECISIONS ADMINISTRATIVES
INDIVIDUELLES PRISES PAR DECRET**

Néant.

TITRE II

LISTE DES DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES PRISES PAR LE MINISTRE CHARGE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(Modifié par Décret 2001-894 du 26 septembre 2001, art 15, JORF 29 septembre 2001 ; Décret 2005-1166 du 14 septembre 2005, art. 2, JORF 15 septembre 2005 ; Décret 2006-1248 du 12 octobre 2006, art. 15, JORF 13 octobre 2006 ; Décret 2008-263 du 14 mars 2008, art. 13, JORF 18 mars 2008 ; Décret 2009-1490 du 2 décembre 2009, art. 17, JORF 4 décembre 2009 ; Décret 2011-217 du 25 février 2011, art. 3, JORF 27 février 2011 ; Décret 2011-246 du 4 mars 2011, art. 3, JORF 6 mars 2011 ; Décret 2011-993 du 23 août 2011, art. 6, JORF 25 août 2011)

1. Décisions administratives individuelles prises par le ministre conjointement avec un ou plusieurs ministres :

Décret n° 78-69 du 20 janvier 1978 pris pour l'application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

1	Agrément des officiers qui peuvent assurer la conception des travaux de la défense nationale (arrêté pris conjointement avec le ministre chargé de la défense).	Article 1 ^{er} .
---	---	---------------------------

Décret n° 86-664 du 14 mars 1986 déterminant les conditions dans lesquelles les personnes morales visées à l'article 6 (b) de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée peuvent assurer la conduite d'opération

1	Autorisation des personnes morales visées à l'article 6 b de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour assurer la mission de conduite d'opération, et retrait de cette admission (arrêté conjoint du ministre chargé de l'architecture et des ministres intéressés).	1 ^{er} alinéa de l'article 2.
---	---	--

Décret n° 86-665 du 14 mars 1986 déterminant les conditions dans lesquelles les personnes morales visées à l'article 6 c de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée peuvent continuer d'assurer la conduite d'opération

1	Agrément des personnes morales visées à l'article 6 c de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour continuer les missions de conduite d'opération, et retrait de cet agrément (arrêté conjoint du ministre chargé de l'architecture et des ministres intéressés).	2 ^e et 4 ^e alinéa de l'article 2.
---	--	---

Décret n° 91-787 du 19 août 1991 pris pour l'application de l'article 4 bis de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques contre les actes de malveillance et de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux

1	Agrément des associations mentionnées l'article 4 bis de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 (arrêté pris conjointement avec le garde des sceaux, ministre de la justice).	2 ^e alinéa de l'article 11.
---	--	--

Décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

1	Agrément donné aux associations de défense de la langue française pour exercer les droits reconnus à la partie civile (arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la francophonie).	1 ^{er} alinéa de l'article 11.
---	---	---

Décret n° 97-1096 du 27 novembre 1997 relatif aux études d'architecture

1	Habilitation des écoles d'architecture à délivrer les diplômes des premier et deuxième cycles des études d'architecture (arrêté conjoint des ministres chargés de l'architecture et de l'enseignement supérieur).	Article 11.
---	---	-------------

*2. Décisions administratives individuelles prises
par le ministre chargé de la culture et de la communication :*

Code de la santé publique

1	Agrément nécessaire à l'activité d'hébergement de données de santé à caractère personnel sur support papier	Art. R. 1111-16
---	---	-----------------

Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

1	Autorisation d'installation a perpétuelle demeure d'un objet mobilier dans un monument historique classé.	3 ^e alinéa de l'article 10.
---	---	--

Décret du 19 avril 1947 modifié concernant les expertises des objets provenant de fouilles archéologiques

1	Désignation de l'expert prévu pour l'application des articles 5, 11 ou 16 de la loi validée du 27 septembre 1941.	1 ^{er} alinéa de l'article 2.
---	---	--

Décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte

1	Reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes physiques ressortissantes des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen pour l'exercice de la profession d'architecte en France.	Article 5
2	Reconnaissance des références professionnelles des personnes physiques ressortissantes des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen pour l'exercice de la profession d'architecte en France.	Article 7
3	Inscription au tableau régional d'architectes des personnes physiques ressortissantes d'États non membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	Article 15
4	Autorisation d'un architecte non ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen à réaliser en France un projet déterminé.	Article 16

Décret n° 83-4 du 4 janvier 1983 modifié portant application de l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

1	Dérogation au délai fixé à l'article 1er du décret n° 83-4 du 4 janvier 1983.	1 ^{er} alinéa de l'article 2.
---	---	--

Décret n° 87-36 du 26 janvier 1987 modifié pris pour l'application des articles 27-1 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

1	Établissement de la liste des œuvres cinématographiques d'art et d'essai.	2 ^e alinéa de l'article 2 bis
2	Dérogation au délai entre le visa d'exploitation d'une œuvre cinématographique et la date de sa première diffusion à l'antenne.	2 ^e alinéa de l'article 4.

Décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture

1	Agrément de la sanction des cursus à finalités diverses.	2 ^e alinéa de l'article 1 ^{er} .
2	Habilitation des écoles nationales, régionales et municipales d'art.	Article 4.

Décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie

1	Décision accordant l'autorisation de fouilles, dans les cas où celles-ci portent sur un site d'intérêt national.	Article 1-II et article 4.
---	--	----------------------------

Décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques

1	Fixation du montant de la récompense prévue aux articles 6 et 13 de la loi n° 89-874 du 1 ^{er} décembre 1989.	Article 4.
2	Autorisation de prospection, fouilles et sondages sous-marins, prélèvements et déplacements urgents de biens culturels maritimes, et retrait de cette autorisation.	3 ^e et 4 ^e alinéa de l'article 7 et 1 ^{er} alinéa de l'article 11.
3	Décision de faire exécuter des fouilles sous la responsabilité de l'État, de conclure la convention maritime prévue à l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi n° 89-874 du 1 ^{er} décembre 1989 et de faire procéder à l'exécution de fouilles de sauvetage urgentes.	1 ^{er} et 2 ^e alinéa de l'article 8.

Décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 modifié relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation

1	Délivrance, refus de délivrance ou prorogation de validité du certificat autorisant la sortie du territoire douanier d'un bien culturel.	Premier alinéa de l'article 2-1, premier alinéa de l'article 4-1 et premier alinéa de l'article 9.
2	Décision de présenter une offre d'achat d'un trésor national ou de renoncer à l'acquérir.	Premier alinéa de l'article 9-1 et article 9-5
3	Désignation d'un expert chargé d'estimer la valeur d'un trésor national.	Premier alinéa de l'article 9-2 et premier alinéa de l'article 9-4
4	Décision relative à la procédure d'estimation et d'acquisition de trésors nationaux prises pour le compte d'un autre ministre ou d'une personne publique autre que l'État.	Premier alinéa de l'article 9-7.
5	Délivrance et refus de l'autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel.	Article 10.
6	Délivrance et refus de l'autorisation de sortie temporaire d'un trésor national.	Article 10-1.

Décret n° 95-501 du 26 avril 1995 relatif aux missions et rémunérations des techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

1	Agrément des techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.	3 ^e alinéa de l'article 1 ^{er} .
---	---	--

Décret n° 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre expert et code des devoirs professionnels

1	Reconnaissance de la qualification d'un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en application de l'article 3 (6-2, c) de la loi n° 46-9942 du 7 mai 1946 modifiée instituant l'ordre des géomètres experts et décisions relatives à cette reconnaissance.	Articles 7 à 15.
---	---	------------------

Décret n° 97-286 du 25 mars 1997 relatif à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de la Communauté européenne

1	Déclenchement de l'action tendant en retour d'un bien culturel sur le territoire français.	Alinéa 1 ^{er} de l'article 12.
2	Exposition d'un bien restitué dont l'État français est devenu dépositaire.	Article 14.

Décret n° 97-1096 du 27 novembre 1997 relatif aux études d'architecture

1	Habilitation des écoles d'architecture à organiser un troisième cycle d'études conduisant au diplôme d'architecte DPLG.	2 ^e alinéa de l'article 5.
---	---	---------------------------------------

Décret pris pour l'application des articles L. 132-20-2 et L. 217-3 du code de la propriété intellectuelle

1	Nomination du médiateur chargé de favoriser la résolution des différends relatifs à l'autorisation de retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national à partir d'un État membre de la Communauté européenne.	Articles R.324-1 et R.324-3 du code de la propriété intellectuelle.
---	--	---

Décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

1	Reconnaissance de la qualification professionnelle d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en vue de l'exercice de l'activité de restauration de biens des collections des musées de France et décisions relatives à cette reconnaissance.	Article 13
---	--	------------

Code de l'éducation.

1	Délivrance des diplômes nationaux d'orientation professionnelle de musique, de danse et d'art dramatique.	Article R. 361-11
2	Décision de reconnaissance des établissements d'enseignement artistique.	Article R. 461-13

Code de l'éducation.

1	Décisions de classement, de renouvellement, de changement de catégorie, de mise en demeure, de radiation ou de refus de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique et de poursuite de l'instruction de la demande.	Les décisions du ministre chargé de la culture prévues aux articles R. 461-1, R. 461-4, R. 461-5, R. 461-6 et R. 461-7.
---	---	---

Arrêté interministériel du 28 janvier 1991 modifié définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares

1	Autorisation de plonger sur un chantier subaquatique à vocation culturelle ou artistique délivrée aux personnes non titulaires du certificat d'aptitude.	1 ^{er} alinéa de l'article 16.
---	--	---

Arrêté interministériel du 18 juin 1992 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique dans les écoles de musique contrôlées par l'État

1	Délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique.	1 ^{er} alinéa de l'article 1 ^{er} .
---	---	---

Arrêté du 16 décembre 1992 relatif aux conditions requises pour l'habilitation d'un centre de formation à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique

1	Décision d'habilitation d'un centre de formation à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique.	Article 10.
---	---	-------------

Arrêté du 16 décembre 1992 relatif aux conditions requises pour l'habilitation d'un conservatoire national supérieur de musique à délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'État

1	Décision d'habilitation d'un conservatoire national supérieur de musique à délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'État.	Article 11.
---	---	-------------

Arrêté du 22 avril 1994 modifié relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles nationales de musique et de danse et des conservatoires nationaux de région et au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ou de danse des écoles territoriales de musique, de danse et d'art dramatique

1	Délivrance du certificat d'aptitude.	Article 1 ^{er} .
2	Fixation d'une liste de diplômes reconnus.	Article 7.

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

1	Agrément de certains organismes chargés de dispenser une formation en matière d'hygiène et de sécurité aux représentants des personnels siégeant aux comités d'hygiène et de sécurité.	Article 8.
---	--	------------

Code des marchés publics

1	Décisions d'exclusion temporaire ou définitive d'une entreprise des marchés passés avec l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article 50 du code des marchés publics.	Article 42.
---	---	-------------

1	Décisions relatives aux établissements publics de l'État dont les attributions ou les activités ne s'exercent pas au plan national.	
---	---	--

1	Décisions à caractère financier prises pour l'exécution d'une décision de justice mettant en cause la responsabilité de l'État à raison de l'activité des services du ministère de la culture et de la communication.	
2	Décisions amiables d'indemnisation des préjudices résultant de la mise en cause de la responsabilité de l'État à raison de l'activité des services du ministère de la culture et de la communication.	

Décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence.

1	Attribution du label de librairie de référence et du label de librairie indépendante de référence.	Article 3
---	--	-----------